

**[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi,
la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement
d'attente dans l'enseignement pour adultes libre
subventionné]**

A.Gt 12-09-1995 M.B. 23-11-1995

Modifications:

A.Gt 07-10-1996 - M.B. 25-02-1997	D. 19-12-2002 - M.B. 31-12-2002
D. 17-07-2003 - M.B. 01-09-2003	D. 12-05-2004 - M.B. 23-06-2004
D. 11-04-2014 - M.B. 10-10-2014	D. 19-10-2017 - M.B. 07-11-2017
A.Gt 25-10-2017 - M.B. 12-04-2018	D. 03-05-2019 - M.B. 01-07-2019
D. 17-07-2020 - M.B. 04-08-2020	D. 17-06-2021 - M.B. 06-08-2021
D. 06-07-2023 - M.B. 08-11-2023	D. 06-07-2023 - M.B. 14-11-2023
D. 16-05-2024 - M.B. 02-08-2024	A.Gt 18-07-2025 - M.B. 18-08-2025
D. 16-07-2025 - M.B. 25-08-2025	

**Toutes les modifications ayant des crochets sans note de bas de page
résultent de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 18 juillet 2025**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, modifiée en dernier lieu par le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 ;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'[enseignement pour adultes], modifié en dernier lieu par le décret de la Communauté française du 10 avril 1995 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit ;

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, modifié par les décrets du 22 décembre 1994 et du 10 avril 1995 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, modifié en dernier lieu par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er}



février 1993 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'[enseignement pour adultes], modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux, professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur, dispensé dans les instituts techniques de l'Etat dont la langue de l'enseignement est la langue française, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 31 mars 1981 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans les écoles techniques secondaires inférieures et les écoles professionnelles secondaires dont la langue de l'enseignement est la langue française, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 24 mai 1977 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 notamment l'article 3, modifiées par les lois des 8 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les mises en disponibilité par défaut d'emploi et les réaffectations en découlant doivent être réalisées en début d'année scolaire, qu'afin de permettre aux Pouvoirs organisateurs de prendre les dispositions qui s'imposent en temps utile, il importe d'adopter sans tarder la réglementation en ces matières ;

Sur la proposition du Ministre chargé du Budget, des Finances et de la Fonction publique, ayant par ailleurs la Promotion sociale dans ses attributions ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 ;

Arrête :

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent:

1° aux pouvoirs organisateurs des établissements d'[enseignement pour adultes] libres subventionnés;

2° aux emplois subventionnables de ces établissements;

3° aux membres du personnel subventionné de ces établissements qui exercent une fonction principale à prestations complètes ou incomplètes et qui sont engagés à titre définitif, sauf pour ce qui est précisé à l'article 5, § 1er;

4° aux catégories:

- du personnel directeur et enseignant;

- du personnel auxiliaire d'éducation ;

[- du personnel administratif]¹.

Modifié par D. 11-04-2014 ; D. 19-10-2017 ; D. 17-07-2020

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

¹ D. 06/07/2023



§ 1er. Mesures préalables à la mise en disponibilité: toutes mesures telles que précisées à l'article 7 et qui ont pour effet d'éviter une mise en disponibilité chez un membre du personnel engagé à titre définitif.

§ 2. Mise en disponibilité:

- la mise en disponibilité par défaut d'emploi résultant de la suppression totale d'un emploi à prestations complètes ou incomplètes;
- la mise en perte partielle de charge résultant d'une diminution du nombre de périodes au sein de la charge exercée par un membre du personnel.

Lorsque le terme "mise en disponibilité" est utilisé sans autre précision, il couvre les deux situations précitées.

§ 3. Réaffectation: le rappel en service d'un membre du personnel en disponibilité dans un emploi définitivement vacant de la même fonction, telle que définie à l'article 3. Si le rappel en service s'effectue dans un emploi temporairement vacant, la réaffectation est dite temporaire.

§ 4. Remise au travail: sans préjudice de la disposition inscrite à l'article 14, la remise au travail est le rappel en service d'un membre du personnel en disponibilité, dans un emploi d'une fonction autre que celle qui répond à la définition de même fonction au sens de l'article 3, qui fait partie de la même catégorie et pour l'exercice de laquelle le membre du personnel mis en disponibilité:

1° soit possède le titre requis [ou le titre suffisant avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes;]²

2° soit a été engagé à titre définitif.

Il faut de plus qu'il ait exercé cette fonction durant une période ininterrompue de 6 mois au moins dans le courant des 5 années scolaires qui précèdent le moment de sa plus récente mise en disponibilité, pour autant qu'il l'exerce encore.

§ 5. Rappel provisoire en service:

1° rappel en service d'un membre du personnel dans un emploi d'une fonction autre que celle qui répond à la définition de "même fonction" au sens défini aux articles 3 à 6, et pour l'exercice de laquelle le membre du personnel ne possède ni le titre suffisant, ni le titre requis;

Dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, le membre du personnel doit être porteur, soit du titre de pénurie, soit d'un autre titre;
[alinéa inséré par D. 19-10-2017 ; modifié par D. 17-07-2020]

2° rappel en service d'un membre du personnel dans un emploi d'une fonction d'une autre catégorie pour l'exercice de laquelle le membre du personnel possède le titre requis ou le titre suffisant. **[Complété par D. 17-07-2020]**

§ 6. Emploi vacant: l'emploi qui répond à l'une des définitions suivantes:

1° emploi définitivement vacant: tout emploi qui n'est pas attribué à un membre du personnel engagé à titre définitif, qui est admissible au régime des subventions et pour lequel une demande de subvention-traitement a été introduite;

²Inséré par le D. 17-07-2020 et cesse de produire ses effets le premier jour de l'année scolaire 2026-2027.

2° emploi temporairement vacant: tout emploi dont le titulaire est un membre du personnel engagé à titre définitif, momentanément éloigné du service pour une durée de dix jours ouvrables au moins, ou tout emploi résultant d'une organisation occasionnelle d'une section, d'une formation ou unité de formation ou résultant de conventions visées à l'article 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'[enseignement pour adultes].

Modifié par D. 11-04-2014

§ 7. Fonction: toute occupation subventionnable à prestations complètes ou incomplètes exercée au sein d'un établissement scolaire par un membre du personnel appartenant à l'une des catégories reprises à l'article 1er, § 1er, 4°.

[§8. Emploi non pourvu : tout emploi définitivement ou temporairement vacant qui n'est pas attribué à un membre du personnel.]³

Modifié par D. 11-04-2014 ; D. 17-07-2020

Article 3. - § 1^{er}. On entend également par même fonction dans l'[enseignement pour adultes], la fonction telle que précisée :

- par le Gouvernement en vertu de l'article 7 du décret du 11 avril 2014;
- dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'[enseignement pour adultes], tel que modifié;

- dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen technique, artistique et normal de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié ;

- [- pour la catégorie du personnel administratif, par l'article 17, §1er, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française]⁴.

§ 2.[Pour la réaffectation, on entend par la notion de même fonction, toute fonction pour l'exercice ou l'enseignement de laquelle le membre du personnel est porteur du titre requis ou du titre suffisant avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes:]⁵

- appartenant à la même catégorie: personnel directeur et enseignant, personnel auxiliaire d'éducation [, personnel administratif]⁶;

- de même nature: fonction de recrutement, fonction de sélection, fonction de promotion;

- appartenant en ce qui concerne le personnel directeur et enseignant uniquement soit à l'enseignement secondaire inférieur ou supérieur, soit à l'enseignement supérieur de type court; [remplacé par D. 17-07-2020]

- procurant une rémunération au moins égale à la fonction pour laquelle le membre du personnel perd tout ou partie de sa charge, même si les prestations requises pour former des fonctions à prestations complètes ne sont pas les mêmes dans les deux fonctions.

³Inséré par le D. 16-07-2025

⁴ D. 06/07/2023

⁵Remplacé par le D. 17-07-2020 et cesse de produire ses effets le premier jour de l'année scolaire 2026-2027

⁶ D. 06/07/2023



Inséré par D. 17-07-2020

Dans le cas où il n'a pu être réaffecté dans une fonction appartenant au même niveau d'enseignement que sa fonction d'origine, le membre du personnel est réaffecté, avec son accord et celui du Pouvoir organisateur dans lequel la commission l'a désigné, dans une fonction située à un autre niveau d'enseignement que celui où il a été mis en disponibilité.

Complété par D 11-04-2014

§ 3. Pour l'[enseignement pour adultes de niveau secondaire], en ce qui concerne la réaffectation interne au pouvoir organisateur, la ou une autre fonction figurant dans l'accroche cours-fonction telle que fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 pour ce qui concerne respectivement l'enseignement libre subventionné confessionnel et l'enseignement libre subventionné non confessionnel.

Article 4. – [...] Abrogé par D. 11-04-2014

CHAPITRE II. - Obligations des pouvoirs organisateurs

Section 1. - Notification des mises en disponibilité et des emplois vacants

Modifié par D. 11-04-2014 ; A.Gt 25-10-2017

Article 5. - § 1er. Tout pouvoir organisateur est tenu de notifier pour agrégation au service compétent du Gouvernement en la motivant, toute décision par laquelle il place un membre de son personnel en disponibilité au sens de l'article 2, § 2, premier tiret.

Cette notification qui signale les caractéristiques de l'enseignement dispensé, doit être visée, pour information, par le membre du personnel intéressé qui y formule ses remarques et y mentionne des réserves, s'il échet.

Elle est accompagnée d'une demande du membre du personnel tendant à bénéficier d'une subvention-traitement d'attente.

La notification doit être adressée au service compétent dans les quarante jours qui suivent la date à laquelle est prononcée la perte d'emploi.

Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel dont il ne notifierait pas la mise en disponibilité.

§ 2. Le Ministre compétent ou son délégué agréé les mises en disponibilité qui s'effectuent suivant les règles fixées au présent arrêté.

Aucune décision n'est agréée si elle est notifiée par le pouvoir organisateur après le délai prévu au § 1er.

Toutefois, le Ministre ou son délégué peut, dans des circonstances exceptionnelles et sur demande dûment motivée, déroger à ce délai.

§ 3. Tout pouvoir organisateur est tenu de notifier au service précisé au § 1er et selon les mêmes modalités les pertes partielles de charge.

Le Ministre ou son délégué reconnaît les pertes partielles de charge.

§ 4. Les membres du personnel chargés de cours sont mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge au premier jour de la rentrée scolaire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les mises en disponibilité sont prononcées à compter de la constatation de la perte d'emploi, lorsque cette constatation a lieu au cours de l'année scolaire conformément aux dispositions des articles 7, § 3, 2° et 8, § 2.

Les membres du personnel non chargés de cours sont mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge au 1er janvier.

§ 5. Les mises en disponibilité visant des prestations exercées en fonction accessoire ne sont pas agréées.

§ 6. Sont susceptibles d'être agréées les mises en disponibilité qui découlent d'une diminution de la population scolaire ou qui sont la conséquence d'une décision prise par le pouvoir organisateur concernant l'organisation de son enseignement, y compris la suppression d'un établissement, justifiée par l'application d'une mesure de rationalisation ou autorisée par le Gouvernement.

Modifié par D. 12-05-2004

Article 6. - Tout pouvoir organisateur est tenu de communiquer aux Commissions de gestion des emplois et selon des modalités que fixe le Ministre:

1° la liste des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge;

2° la liste des emplois occupés par les membres du personnel temporaire et qui ne sont pas soustraits à la réaffectation et à la remise au travail au sens de l'article 16;

3° le relevé des emplois définitivement vacants et vacants pour la durée de l'année scolaire au moins qu'il a attribués par remise au travail ou par rappel provisoire à l'activité de service.

Section 2 - Mesures préalables à la mise en disponibilité

Modifié par D. 11-04-2014 ; D. 17-07-2020

Article 7. - § 1er. Un pouvoir organisateur ne place un membre de son personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou ne le déclare en perte partielle de charge qu'après avoir, le cas échéant, parmi l'ensemble du personnel des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune, et dans l'ordre indiqué:

1° mis fin aux prestations des membres de son personnel qui exercent la même fonction à titre accessoire en qualité de temporaire;

2° mis fin aux prestations des membres de son personnel exerçant la même fonction qui ont atteint l'âge de 65 ans;

3° mis fin aux prestations des membres de son personnel qui exercent la même fonction en qualité de temporaire non prioritaire; [modifié par D. 11-04-2014]

Dans l'[enseignement pour adultes de niveau secondaire], il est mis fin à ces prestations dans l'ordre suivant :

a) membre du personnel non titulaire d'un titre requis, d'un titre suffisant, ou d'un titre de pénurie avant celles d'un membre du personnel

titulaire d'un titre de pénurie;

b) membre du personnel titulaire d'un titre de pénurie avant celles d'un membre du personnel titulaire d'un titre suffisant ou requis; [complété par D. 17-07-2020]

c) [...] supprimé par D. 17-07-2020

4° mis fin aux prestations des membres du personnel mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur et qu'il a rappelés provisoirement en service;

5° mis fin aux prestations des membres de son personnel qu'il a mis en disponibilité et qu'il a rappelés provisoirement en service;

6° mis fin aux prestations des membres du personnel mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur et qu'il a remis au travail;

7° mis fin aux prestations des membres de son personnel qui exercent la même fonction en qualité de temporaire prioritaire au sens de l'article 34 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;

8° mis fin aux prestations des membres de son personnel qu'il a mis en disponibilité et qu'il a remis au travail;

9° mis fin aux prestations des membres du personnel mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur et qu'il a réaffectés;

10° mis fin aux prestations des membres de son personnel qui exercent la même fonction à titre accessoire en qualité de définitif, dans l'ordre inverse de leur ancienneté de service.

Complété par D. 11-04-2014

Pour l'[enseignement pour adultes de niveau secondaire], préalablement à l'application de l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur est tenu de confier, par priorité, au membre du personnel visé à l'article 266, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014, les périodes de cours liées à l'acte d'engagement à titre définitif dont il est porteur.

§ 2. Le membre du personnel qui, à la suite des mesures préalables visées ci-dessus, se voit attribuer par son pouvoir organisateur un emploi vacant dans la même fonction telle que définie aux articles 3 à 6 du présent arrêté, est immédiatement engagé à titre définitif dans cet emploi quelle que soit la date.

§ 3. 1° Le pouvoir organisateur est tenu de vérifier que les emplois des membres de son personnel nommés à titre définitif peuvent être maintenus.

En début d'année scolaire, en ce qui concerne les membres du personnel chargés de cours, il s'assure que les formations qu'il a l'intention d'organiser au cours de l'année scolaire lui permettent de confier aux membres de son personnel nommés un nombre de périodes au moins égal à celui de leur nomination. Il veille à leur attribuer prioritairement et le plus tôt possible dans l'année scolaire, les périodes de cours disponibles.

En début d'année civile, pour ce qui concerne les membres du personnel non chargés de cours, il doit se conformer aux dispositions des articles 18 à 26 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 précité et se référer, pour ce faire aux informations relatives au nombre de périodes-élèves que lui a communiquées l'Administration.

Si le pouvoir organisateur prévoit une diminution de périodes (personnel chargé de cours) ou d'emplois à temps partiel ou à temps plein (personnel non chargé de cours) à attribuer ou à conférer dans une fonction

déterminée, il ne pourra placer un membre de son personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou le déclarer en perte partielle de charge, qu'après avoir respecté les procédures prévues ci-dessus.

2° Si durant l'année scolaire, les prévisions du point 1°, alinéa 2 s'avèrent incorrectes et que, de ce fait, le nombre de périodes à attribuer dans une fonction déterminée est moins élevé que prévu, le pouvoir organisateur ne pourra placer un membre de son personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou le déclarer en perte partielle de charge, qu'après avoir respecté les procédures prévues aux § § 1er et 2 ci-dessus.

Section 3. - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et perte partielle de charge

Modifié par D. 11-04-2014

Article 8. - § 1er. 1° Parmi les membres du personnel de l'enseignement libre non confessionnel subventionné engagés à titre définitif et qui exercent une fonction identique à titre principal, est mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge celui qui, dans l'ensemble des établissements organisés sur le territoire de la même commune, possède l'ancienneté de service la plus réduite.

2° Parmi les membres du personnel de l'enseignement libre confessionnel subventionné engagés à titre définitif et qui exercent une fonction identique à titre principal, est mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge celui qui, dans l'établissement où se produit la perte d'emploi, possède l'ancienneté de service la plus réduite.

Pour l'application du 1° et 2° ci-avant, c'est l'ancienneté de fonction qui est prise en considération dans tous les cas où il y a égalité d'ancienneté de service.

En cas d'égalité d'ancienneté de service et d'ancienneté de fonction, c'est le membre du personnel le plus jeune qui est mis en disponibilité.

§ 2. Par dérogation au § 1er, dans les cas visés à l'article 7, § 3, 2°, le pouvoir organisateur peut, en cours d'année scolaire, déclarer en perte partielle de charge, sans considération d'ancienneté de service, d'ancienneté de fonction ou d'âge, le membre du personnel à qui auraient dû être attribuées les périodes de cours à l'organisation desquelles le pouvoir organisateur doit renoncer, sauf s'il avait prévu de confier à un autre membre du personnel engagé à titre définitif exerçant la même fonction et comptant une ancienneté de service moins élevée, des périodes de cours dans une formation à ouvrir ultérieurement. Dans ce dernier cas, la perte partielle de charge sera reportée, en tout ou en partie, sur ce dernier membre du personnel.

§ 3. Lorsque les actes d'engagement à titre définitif sont formulés sans précision de niveau ou de spécificité, il y a lieu de se référer, pour déterminer qui doit être mis en disponibilité, aux attributions exercées par les membres du personnel au dernier jour de l'année scolaire précédente.

Modifié par D. 11-04-2014

§ 4. Le membre du personnel est mis en disponibilité selon les modalités suivantes:

1°) est mis en disponibilité l'agent qui possède l'ancienneté de service la moins élevée dans la fonction où il y a perte d'heures;

2°) toutefois, si l'agent concerné est ou a été engagé à titre définitif dans plusieurs fonctions qu'il exerce ou qu'il a exercées pendant une durée ininterrompue de 6 mois au moins au cours des cinq années qui précèdent ou s'il possède le titre requis pour exercer une autre fonction, il doit récupérer des heures dans cette(ces) autre(s) fonction(s) au détriment de membres du personnel comptant une ancienneté de service plus réduite, pour autant que ces fonctions ou branches:

- soient de la même catégorie;
- soient de même nature;
- soient situées au même niveau d'enseignement;
- procurent une rémunération au moins égale à celle qui est attribuée à la fonction perdue.

Il est procédé de la même manière qu'indiqué ci-dessus pour préciser qui, parmi les autres membres du personnel, doit être mis en disponibilité.

§ 5. Le membre du personnel qui, à la suite des opérations de mise en disponibilité, se voit attribuer par le pouvoir organisateur un emploi vacant, pour lequel il n'a pas encore bénéficié d'un engagement à titre définitif, est immédiatement engagé à titre définitif dans cet emploi quelle que soit la date.

Modifié par A.Gt 07-10-1996

Article 9. - § 1er. L'ancienneté de service visée à l'article 8 comprend tous les services rémunérés par la Communauté et rendus à titre temporaire ou définitif dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à l'activité de service.

§ 2. L'ancienneté de fonction visée à l'article 8 comprend tous les services rémunérés par la Communauté et rendus à titre temporaire ou définitif dans la fonction en cause dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à l'activité de service.

§ 3. L'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont calculées suivant les modalités fixées à l'article 85, a, b, d, e, f, et à l'article 39, c, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

[Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le personnel administratif, l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont calculées suivant les modalités fixées à l'article 46 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française]⁷.

Section 4. - Réaffectation

⁷ D. 06/07/2023



Modifié par D. 12-05-2004 ; D. 11-04-2014

Article 10. - § 1er. Le pouvoir organisateur qui dispose d'un emploi vacant doit l'attribuer selon l'ordre de priorité défini ci-après:

1° à tout membre du personnel qu'il a mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge dans la même fonction;

2° à tout membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur, en ce comprise la reprise par une fusion d'établissements.

Pour l'[enseignement pour adultes de niveau secondaire], préalablement à l'application de l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur est tenu de confier, par priorité, au membre du personnel visé à l'article 266, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014, les périodes de cours liées à l'acte d'engagement à titre définitif dont il est porteur. *[inséré par D. 11-04-2014]*

§ 2. Lorsqu'il a mis plusieurs personnes en disponibilité dans la même fonction, le pouvoir organisateur doit, pour l'application des dispositions reprises au 1° et au 2° ci-dessus, et en respectant l'ordre de priorité fixé, rappeler en service, celle qui a la plus grande ancienneté de service et en cas d'égalité de l'ancienneté de service celle qui a la plus grande ancienneté de fonction.

En cas d'égalité de l'ancienneté de service et de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.

Cette obligation ne concerne toutefois que les fonctions de recrutement.

§ 3. Si les pouvoirs organisateurs disposent de plusieurs emplois dans une même fonction, ils sont tenus de confier par priorité les emplois définitivement vacants, et à défaut d'une telle possibilité, les emplois temporairement vacants de la plus longue durée.

§ 4. L'obligation énoncée au § 3 s'impose également pour les réaffectations que doivent effectuer les Commissions zonales et la Commission centrale de gestion des emplois.

Section 5. - Remise au travail

Modifié par D. 11-04-2014 ; D. 17-07-2020 ; D. 17-06-2021

Article 11. - § 1er. Tout pouvoir organisateur qui, après les opérations de réaffectation visées à l'article 10, dispose encore d'un membre du personnel en disponibilité, doit le remettre au travail dans tout emploi vacant d'une fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel:

1° soit possède le titre requis [ou le titre suffisant avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes]⁸;

2° soit a été engagé à titre définitif.

Il faut de plus qu'il ait exercé cette fonction durant une période ininterrompue de 6 mois au moins dans le courant des 5 années scolaires qui

⁸Inséré par le D. 17-07-2020 et cesse de produire ses effets le premier jour de l'année scolaire 2026-2027



précèdent le moment de sa plus récente mise en disponibilité, pour autant qu'il l'exerce encore.

Inséré par D. 11-04-2014

Pour l'[enseignement pour adultes de niveau secondaire], préalablement à l'application de l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur est tenu de confier, par priorité, au membre du personnel visé à l'article 266, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014, les périodes de cours liées à l'acte d'engagement à titre définitif dont il est porteur.

Le pouvoir organisateur doit attribuer les emplois par remise au travail selon l'ordre de priorité défini ci-après:

- 1° à tout membre du personnel qu'il a mis en disponibilité;
- 2° à tout membre du personnel mis en disponibilité dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur, en ce comprise la reprise par une fusion d'établissements.

§ 2. Lorsqu'il a mis en disponibilité plusieurs personnes dans une même fonction, le pouvoir organisateur doit, pour l'application des obligations précisées au § 1er, 1° et 2° ci-dessus et en respectant l'ordre de priorité fixé, rappeler en service celle qui a la plus grande ancienneté de service et, en cas d'égalité d'ancienneté de service, celle qui a la plus grande ancienneté de fonction.

En cas d'égalité de l'ancienneté de service et de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.

Cette obligation ne concerne toutefois que les fonctions de recrutement.

§ 3. La remise au travail ne peut conduire un pouvoir organisateur à devoir confier ni à un membre du personnel à devoir accepter:

- un emploi d'une fonction de sélection ou d'une fonction de promotion à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de recrutement;
- un emploi d'une fonction de promotion à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de sélection;
- un emploi d'une fonction de l'enseignement supérieur à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de l'enseignement secondaire.

[Elle ne peut conduire non plus à l'obligation, pour le pouvoir organisateur de confier, ni pour le membre du personnel d'accepter, un emploi vacant dans l'enseignement spécialisé, dans la structure d'un pôle territorial ou dans un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés ou un dispositif d'accompagnement en Français langue d'apprentissage, ou dans l'enseignement secondaire en alternance, dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou dans l'enseignement supérieur de type court de plein exercice]⁹.

Elle n'exclut cependant aucune de ces possibilités, moyennant accord des parties.

La présente disposition s'applique à tous les enseignements visés par le présent arrêté.

⁹ Remplacé par le décret du 6 juillet 2023



Section 6 - Reconduction des réaffectations et des remises au travail

Complété par A.Gt 07-10-1996 ; modifié par D. 12-05-2004 ; D. 03-05-2019 ; D. 17-07-2020

Article 12. - § 1er. Les réaffectations et les remises au travail effectuées au cours d'une année scolaire par les pouvoirs organisateurs ou à l'initiative des Commissions de gestion des emplois sont reconduites l'année scolaire suivante au sein de l'établissement où l'affectation a eu lieu.

§ 2. La charge reconduite du membre du personnel réaffecté ou remis au travail sera étendue d'office par le pouvoir organisateur dans tous les cas où l'accroissement des prestations est possible et jusqu'à concurrence du nombre de périodes faisant l'objet d'une mise en disponibilité dans le respect des règles de pondération.

§ 3. La reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail cessera ses effets à partir du moment où:

1° l'emploi attribué au membre du personnel ou, à défaut, tout autre emploi de la même fonction n'entrent plus en ligne de compte pour le subventionnement;

2° le membre du personnel a été engagé à titre définitif dans un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre pouvoir organisateur;

3° le pouvoir organisateur qui a accueilli le membre du personnel réaffecté ou remis au travail doit satisfaire à l'une des obligations reprises ci-après:

- faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité dans la même fonction;

- faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur;

4° la Commission centrale de gestion des emplois aura, à la demande du pouvoir organisateur ou du membre du personnel, mis fin à la réaffectation ou à la remise au travail du membre du personnel suivant les conditions et modalités fixées par le Ministre compétent;

5° le membre du personnel réaffecté ou remis au travail remplit les conditions pour bénéficier d'un nouvel engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et qu'il n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail.

Toutefois, la disposition visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas au membre du personnel remis au travail dans une fonction qui lui procurerait une rémunération inférieure en cas d'engagement à titre définitif et aussi longtemps qu'il est impossible de procéder à la réaffectation de ce membre du personnel;

6° le membre du personnel ne souscrit à ni ne respecte pas les obligations reprises aux articles 14 et 21 du décret du 1er février 1993 précité.

§ 4. Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail de commun accord ou en cas de faute grave.

Inséré par D. 03-05-2019

Dans tous les cas, la Commission centrale de gestion des emplois apprécie souverainement les motifs invoqués dans la demande de non-reconduction.

Inséré par D. 17-07-2020

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de réaffectation entre différents réseaux d'enseignement ou d'un même réseau mais de caractère différent, le membre du personnel ou le Pouvoir organisateur d'accueil peut également demander la fin de la reconduction. Celle-ci est accordée automatiquement par la commission centrale de gestion des emplois.

Inséré par D. 03-05-2019

§ 5. Les demandes de non-reconduction soumises à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois doivent être introduites auprès d'elle chaque année, sous peine de forclusion, avant le 31 mai.

CHAPITRE III. - Rappel provisoire en service des membres du personnel

Article 13. - Tout pouvoir organisateur qui n'a pu réaffecter ou remettre au travail un membre de son personnel peut le rappeler provisoirement en service, au sens de l'article 2 § 5:

- au sein du même établissement;
- au sein des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune.

Inséré par D. 19-10-2017

Dans l'[enseignement pour adultes de niveau secondaire], le rappel provisoire en service d'un membre du personnel porteur d'un autre titre ne s'effectue que moyennant son accord et ne peut avoir pour effet d'attribuer des périodes qui devraient être confiées à un membre du personnel ayant la qualité de temporaire prioritaire ou à un membre du personnel temporaire porteur d'un titre de catégorie supérieure.

Modifié par D. 11-04-2014

Article 14. - Les fonctions attribuées par rappel provisoire en service n'ouvrent pas d'office le droit à un engagement à titre définitif dans ces autres fonctions.

CHAPITRE IV. - Octroi d'une subvention-traitement d'attente

Article 15. - § 1er. Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi bénéficient, à leur demande, d'une subvention-traitement d'attente dans les mêmes conditions que dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

§ 2. Les membres du personnel en perte partielle de charge conservent à leur demande et sans limitation de durée le bénéfice de la subvention-traitement liée aux prestations qu'ils exerçaient avant d'être déclarés en perte partielle de charge.

§ 3. Tout membre du personnel réaffecté, remis au travail ou rappelé provisoirement en service, retrouve la subvention-traitement d'activité correspondant aux prestations qu'il exerçait avant sa mise en disponibilité par défaut total d'emploi, même en cas de réaffectation, de remise au travail ou de rappel provisoire en service partiel.

§ 4. Tout membre du personnel réaffecté, remis au travail ou rappelé provisoirement en service dans une fonction qui lui procure une rémunération supérieure à celle dont il bénéficiait auparavant, obtiendra en plus de la subvention-traitement précisée ci-dessus, une allocation selon des modalités fixées, selon le cas, par l'arrêté de l'Exécutif du 11 septembre 1990, pris en application du décret du 12 juillet 1990 ou par l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion.

§ 5. Le temps pendant lequel un membre du personnel est réaffecté, remis au travail ou rappelé provisoirement en service dans l'enseignement subventionné ou dans l'enseignement organisé par la Communauté française est suspensif du temps de disponibilité pour le calcul de la subvention-traitement d'attente visée au § 1er, même en cas de réaffectation, de remise au travail ou de rappel provisoire en service partiels.

Les vacances d'été sont comprises dans la période visée à l'alinéa 1er pour les membres du personnel réaffectés ou remis au travail, rappelés provisoirement en service dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée.

CHAPITRE V. - Emplois soustraits à la réaffectation et à la remise au travail

Modifié par D. 19-12-2002 ; complété par D. 17-07-2003 ; modifié par D. 12-05-2004 ; D. 11-04-2014

Article 16. - § 1er. Aucun emploi dont il est question au § 2 ne peut être soustrait à la réaffectation ni à la remise au travail que doit assurer le pouvoir organisateur.

§ 2. [Sont protégés de toute désignation externe émanant des Commissions de gestion des emplois visées au Chapitre VII les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant, ou répondant aux conditions de l'article 36, §3, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, et qui remplissent les conditions d'ancienneté suivantes :]¹⁰

1° comptabiliser, à l'issue de l'année scolaire qui précède, 720 jours de service acquis dans l'enseignement libre subventionné de même caractère, répartis sur trois années scolaires au moins et calculés selon les modalités fixées à l'article 29bis , §§ 4 à 6, et 29ter, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné;

2° 360 jours au moins sur les 720 requis doivent avoir été accomplis dans une fonction de la catégorie en cause;

3° de plus, 360 jours au moins sur les 720 requis doivent avoir été rendus auprès du pouvoir organisateur. Ces 360 jours doivent être répartis sur deux années scolaires au moins.

§ 3. [Sont également protégés contre toute désignation externe émanant des Commissions de gestion des emplois visées au Chapitre VII les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un

¹⁰Remplacé par le D. 16-07-2025



titre suffisant, ou répondant aux conditions de l'article 36, §3, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, et qui bénéficient d'une des priorités visées à l'article 29quater, 1^obis et 1^oter, du décret du 1^{er} février 1993 précité.]¹¹

Les opérations de gestion des emplois et de remise au travail effectuées par les Commissions zonales et centrale de réaffectation, à l'exception de leur reconduction, ne peuvent conduire à priver un membre du personnel de l'emploi obtenu en application de l'article 29quater, 1^obis et 1^oter, du décret du 1^{er} février 1993 précité.

La reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29quater, 1^obis du décret du 1^{er} février 1993 précité a priorité sur la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail visée à l'alinéa précédent.

CHAPITRE VI. - Droits et obligations des membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi

Modifié par A.Gt 07-10-1996 ; D. 12-05-2004 ; A.Gt 25-10-2017 ; D. 17-07-2020

Article 17. - § 1^{er}. Tout membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge est tenu d'accepter une réaffectation jusqu'à concurrence du nombre de périodes perdues et dans le respect des règles de pondération, quel que soit le nombre d'établissements dans lesquels il est appelé à effectuer des prestations si l'emploi lui est offert:

1^o par le Pouvoir organisateur qui a placé le membre du personnel en disponibilité ou l'a déclaré en perte partielle de charge;

2^o par le Pouvoir organisateur qui a repris l'établissement où ce membre du personnel est mis en disponibilité ou a été déclaré en perte partielle de charge.

Toutefois, le membre du personnel peut décliner une offre d'emploi qui se présenterait dans un établissement situé dans une autre commune que celle où il a été mis en disponibilité et qui serait offerte à plus de 25 km du domicile de l'agent et qui entraînerait pour ce dernier une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

¹¹Remplacé par le D. 16-07-2025



Inséré par D. 17-07-2020

Toutefois, en ce qui concerne la limite des 25 km, la réaffectation, la remise au travail ou le rappel provisoire en service peut s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir s'opérer au-delà de cette distance.

Pour l'application de l'alinéa 2, les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont considérées comme formant une commune.

Il ne pourra toutefois revendiquer ultérieurement les emplois qu'il aurait déclinés en vertu de l'alinéa 2.

§ 2. Tout membre du personnel mis en disponibilité, déjà réaffecté dans les conditions précisées ci-dessus ou encore à réaffecter, qui exerce des fonctions dans trois établissements au moins et qui assume un ensemble de prestations égal à 75 p.c. au moins du nombre de périodes exigé pour une fonction à prestations complètes peut décliner toute charge supplémentaire qui lui est offerte en réaffectation:

1° soit par un pouvoir organisateur autre que ceux précisés au § 1er ainsi que par les Commissions zonales ou centrale de gestion des emplois;

2° soit qui ne se situe pas sur le territoire de la même commune.

[§2bis. Tout membre du personnel peut introduire un recours motivé contre une réaffectation dans un autre pouvoir organisateur s'il n'adhère pas au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement dans lequel il est appelé à effectuer ses prestations. Le pouvoir organisateur concerné dispose de la même possibilité.]¹²

§ 3. Les dispositions énoncées aux §§ 1 et 2 s'appliquent également aux remises au travail, étant entendu que celles-ci ne sont effectuées qu'à défaut de réaffectation.

Modifié par D. 17-07-2020

§ 4. Toute personne en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge doit notifier son acceptation ou son refus motivé au pouvoir organisateur et à la Commission de gestion des emplois compétente dans un délai de cinq jours calendrier à dater de la notification de sa réaffectation ou de sa remise au travail.

En cas de refus jugé sans motif valable par la Commission, elle sera démise de ses fonctions conformément à l'article 71, 6° du décret du 1er février 1993 précité après épuisement du recours éventuel prévu à l'article 18, 4°.

La décision de la Commission précitée est notifiée à la personne intéressée.

L'introduction d'un recours est suspensive de l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions.

¹²Inséré par le D. 16-07-2025

§ 5. Toute personne en disponibilité par défaut total d'emploi ou en perte partielle de charge, qui n'a pu être réaffectée, remise au travail ou rappelée provisoirement en service doit se tenir à la disposition du pouvoir organisateur qui l'a mise en disponibilité ou déclarée en perte partielle de charge jusqu'à concurrence du nombre de périodes correspondant aux prestations qu'elle exerçait avant d'être mise en disponibilité ou déclarée en perte partielle de charge pour l'exercice de tâches fixées ou approuvées par le Ministre.

L'exercice des tâches précisées ci-dessus ne peut toutefois aboutir à maintenir l'emploi de la fonction supprimée.

Par ailleurs, lorsque la subvention-traitement d'attente du membre du personnel en disponibilité par défaut total d'emploi est réduite à un certain pourcentage, le nombre de périodes de prestations est réduit à due concurrence.

§ 6. Un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge peut, à sa demande, suspendre temporairement son droit à la subvention-traitement d'attente correspondant aux prestations qui font l'objet de sa mise en disponibilité ou de sa perte partielle de charge.

Cette suspension qui peut être totale ou partielle est signifiée par écrit au pouvoir organisateur et transmise par son intermédiaire à l'administration compétente lors de la notification des mises en disponibilité.

Pendant la durée de cette suspension, le membre du personnel est soustrait aux obligations qui lui incombent en matière de réaffectation ou de remise au travail sauf si le pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou qui a repris l'établissement où ce membre du personnel a été mis en disponibilité dispose d'un emploi définitivement vacant de la même fonction.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur qui a placé le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi est tenu de lui attribuer cet emploi en procédant immédiatement à son engagement à titre définitif. Si le pouvoir organisateur a repris l'établissement où ce membre du personnel a été mis en disponibilité, il est tenu de lui offrir cet emploi en vue de sa réaffectation.

La suspension porte sur la durée de l'année scolaire ou sur la période qui reste à couvrir de cette année scolaire quand la mise en disponibilité est agréée dans le courant de l'année scolaire.

Elle peut être renouvelée au début d'une année scolaire ultérieure et le cas échéant, modifiée quant au volume des prestations, selon les mêmes modalités que celles précisées ci-dessus.

§ 7. Tout membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi peut être réaffecté, remis au travail ou rappelé provisoirement en service par son pouvoir organisateur quelle que soit la durée de ce rappel en service.

Pendant cette période, il se trouve de plein droit dans la position administrative de l'activité de service.

§ 8. 1° Si un emploi temporairement vacant se présente auprès du pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité la personne en cause, si celle-

ci occupe déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'année scolaire auprès d'un autre pouvoir organisateur, elle est tenue d'y rester. [1° remplacé par D. 17-07-2020]

2° Si un emploi définitivement vacant se présente auprès du Pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité la personne en cause et que celle-ci occupe déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'année scolaire auprès d'un autre Pouvoir organisateur ou du même Pouvoir organisateur, elle est tenue d'accepter le nouvel emploi vacant offert.

Elle ne pourra cependant prendre ses fonctions qu'au terme de l'année scolaire, sauf s'il y a accord des deux pouvoirs organisateurs pour réaffecter la personne immédiatement.

CHAPITRE VII - Organes de réaffectation

Modifié par D. 12-05-2004 ; complété par D. 17-07-2020

Article 18. - La Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire, ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et [pour adultes] libres subventionnés, créée par l'article 11 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, est chargée :

1° de réaffecter les membres du personnel en disponibilité, soit en procédant à des désignations d'office dans tous les niveaux d'enseignement, soit en entérinant les réaffectations effectuées par les pouvoirs organisateurs et les Commissions zonales de gestion des emplois visés à l'article 19;

2° de remettre au travail selon la même procédure que celle définie ci-dessus, les membres du personnel en disponibilité, en attendant qu'ils puissent être réaffectés;

3° de statuer sur les demandes de non-reconduction des réaffectations et remises au travail visées aux articles 10 et 11;

4° de statuer au nom du Ministre, sur les recours introduits par les pouvoirs organisateurs ou les membres du personnel ou sur des situations particulières nées de l'application du présent arrêté;

5° de rappeler en service un membre du personnel enseignant dans une fonction de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ;

6° d'entériner les prises de fonction à l'initiative des membres du personnel, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'une réaffectation [ou d'une remise au travail]¹³, et ce aussi si les membres du personnel proviennent d'un autre réseau d'enseignement. [Inséré par D. 17-07-2020]

7° de réaffecter les membres du personnel en disponibilité dans un autre réseau d'enseignement, après qu'aient été épuisées les possibilités de réaffectation dans le réseau d'enseignement de nomination ou engagement à titre définitif. Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission. [Toutefois, cet accord n'est pas nécessaire lorsque la réaffectation se fait dans un emploi non pourvu.]¹⁴ [Inséré par D. 17-07-2020]

Modifié par D. 12-05-2004

Article 19. - § 1er. Les Commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et [pour adultes] libres subventionnés, créées par

¹³Inséré par le D. 16-07-2025

¹⁴Inséré par le D. 16-07-2025



L'article 12 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ont pour mission de réaffecter et de remettre au travail les membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi et en perte partielle de charge, soit en procédant à des désignations d'office, soit en entérinant les réaffectations et les remises au travail opérées par les pouvoirs organisateurs.

§ 2. Elles connaissent également des recours introduits contre les désignations d'office et qui répondent aux conditions évoquées à l'article 17, § 1er, alinéa 2.

CHAPITRE VIII. - Dispositions abrogatoires et finales

Article 20. - § 1er. Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel qu'il recruterait ou maintiendrait en fonction contrairement aux dispositions du présent arrêté.

§ 2. La subvention-traitement de toute personne recrutée ou maintenue en fonction dans un emploi à la vacance duquel la Commission de réaffectation compétente a été invitée à pourvoir, conformément à l'article 6, 2° et 3°, n'est plus octroyée au plus tard 10 jours après l'acceptation de l'emploi offert par le candidat désigné par la Commission précitée.

Article 21. - L'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné est abrogé en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale.

Article 22. - Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, ayant par ailleurs la promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 23. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1995 à l'exception de l'article 19 qui entre en vigueur le 1er septembre 1996.